



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-OUEST**

**POLITIQUE DE GESTION
CONTRACTUELLE**

ADOPTÉ LE : 7 décembre 2010

NO DE RÉOLUTION: 167-2010

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Sommaire

Objet	3
Ensemble de mesures no 1	4
Ensemble de mesures no 2	5
Ensemble de mesures no 3	6
Ensemble de mesures no 4	7
Ensemble de mesures no 5	7
Ensemble de mesures no 6	8
Ensemble de mesures no 7	8

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

■ OBJET

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a. Visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- d. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- f. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- *Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.*

- **ENSEMBLE DE MESURES NO 1**

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres, aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- ***Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.***

- **ENSEMBLE DE MESURES NO 2**

- 2.1** Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2** Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.3** Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relativement aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit:

«Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir:

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.,1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.».

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- *Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.*

- **ENSEMBLE DE MESURES
NO 3**

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 3.2 le directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- *Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.*

- *Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.*

- **ENSEMBLE DE MESURES
NO 4**

- 4.1 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

- **ENSEMBLE DE MESURES
NO 5**

- 5.1 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection.
- 5.2 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- *Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.*

- *Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.*

■ ENSEMBLE DE MESURES NO 6

- 6.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 6.2 Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, l'organisme municipal se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

■ ENSEMBLE DE MESURES NO 7

- 7.1 Faire vérifier, par une entité extérieure au processus d'appel d'offres, la clarté des spécifications afin de s'assurer de leur bonne compréhension.